

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'application du droit des sols correspond à une pratique partagée entre les communes et la Communauté urbaine. Il s'agit d'instruire les demandes d'autorisation d'occupation des sols (permis de construire, certificat d'urbanisme, ...), conformément aux règles opposables qui sont formulées dans les documents de planification urbaine (POS).

Le logiciel d'application du droit des sols (ADS) a été mis en service en 1987. Il a subi, depuis, de nombreuses modifications mais n'est pas adapté pour franchir le cap de l'an 2000.

De plus, de fortes évolutions ont été constatées, tant au niveau matériel et technologique qu'au niveau de la pratique, qui ont conduit les utilisateurs à réclamer une modernisation de leur outil.

Cette modernisation permettrait de répondre aux objectifs suivants :

- améliorer le fonctionnement entre la Communauté urbaine et les communes et faciliter l'accès des communes au nouveau progiciel ADS plus attractif,
- répondre aux exigences de l'instruction complète des dossiers au niveau intercommunal grâce à la prise en compte de nouvelles fonctionnalités développées dans un cadre plus ergonomique,
- permettre aux services instructeurs concernés d'aborder des aspects organisationnels et de fiabiliser ainsi l'information,
- tendre vers une démarche interopératoire en amenant dans le poste de travail un ensemble plus important de données grâce aux liaisons établies avec diverses applications des services communautaires, notamment le système urbain de références (SUR).

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire aujourd'hui de procéder au remplacement du logiciel d'application du droit des sols.

Pour acquérir un nouveau progiciel, une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

L'opération pourrait faire l'objet d'un découpage en trois lots :

- lot n° 1 : la fourniture, le paramétrage, l'adaptation et l'installation du progiciel,
- lot n° 2 : la maintenance,
- lot n° 3 : la formation.

Un marché à bons de commande serait passé pour chacun des lots, conformément aux termes de l'article 273 du code des marchés publics. Ces trois marchés permettraient de réaliser un déploiement du progiciel en parfait accord avec l'évolution des besoins et de gérer au mieux la réalisation des prestations de formation et de maintenance, suivant le rythme effectif du déploiement.

Ils seraient attribués à une seule et même entreprise ou à un groupement d'entreprises solidaire.

La durée des marchés irait de leur notification au 31 décembre de l'année en cours ; ils pourraient être reconduits deux fois une année, puis jusqu'à la date anniversaire de leur notification.

Le montant de la dépense relatif au lot n° 1 est estimé à 1 500 000 F pour les trois ans. Celui relatif au lot n° 2 est estimé à 300 000 F par an. Enfin, celui concernant le lot n° 3 est estimé à 100 000 F pour les trois ans.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 20 octobre 1997 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs et de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette fourniture et à ces prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures et des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - cette fourniture et ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas-, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette fourniture et à ces prestations.

4° - La dépense afférente au lot n° 1 sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 205 100 - fonction 022. Celles relatives aux lots n° 2 et 3 seront prélevées sur les crédits ouverts pour les mêmes exercices - compte 611 800 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,